



## **ARRETE MUNICIPAL** **N° 2026-45**

### **AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE BARBECUE ET BUVETTE SIDEGOAH LE 19 JUIN 2026**

**Le Maire de la commune de Chamigny**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L. 2122-28 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, n° 2014 DSCS DB 104 du 31 Mars 2014 portant réglementation générale des débits de boissons en Seine et Marne ;

**Vu** l'arrêté 2026-40 portant organisation de la fête du village et réglementation temporaire de la circulation, du stationnement et de l'occupation du domaine public du 19 au 21 juin ;

**Vu** la demande présentée par l'association SIDEGOAH en date du 16 juin 2026 sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du barbecue organisé le 19 juin 2026 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.3334-2 du Code de la santé publique, le maire peut autoriser, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, l'ouverture temporaire de débits de boissons de 3e catégorie ;

**Considérant** que la délivrance d'une telle autorisation n'est de nature à porter atteinte ni au bon ordre, ni à la sûreté, ni à la moralité publique ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association SIDEGOAH est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3e catégorie le vendredi 19 juin 2026 de 19 heures à 23 heures, à l'occasion du barbecue organisé dans le cadre de la fête du village.

**Article 2 :** Les boissons autorisées sont exclusivement celles relevant des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, à savoir :  
– boissons sans alcool ;  
– boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis ou cerise titrant au plus 18° d'alcool.

**Article 3 :** La réglementation applicable aux débits de boissons devra être pleinement respectée, notamment l'interdiction de vendre ou d'offrir des boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 18 ans. Les organisateurs veilleront au respect des dispositions du Code de la santé publique relatives à la protection des mineurs et à la prévention de l'alcoolisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur le site de la manifestation et publié sur le site internet de la commune.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis à l'association SIDEGOAH, chargée, en ce qui la concerne, de son exécution.

Pour extrait certifié conforme

Chamigny, le 18 juin 2026

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été affiché en Mairie le 18/06/26...

Le Maire,  
Xavier NICOLAS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Melun 43 Rue du Général de Gaulle, Case Postale n° 8630, 77008 MELUN Cedex, ou sur la plateforme dématérialisée [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)

Arrêté n° 2026-45